



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

Règlement 2023-354

Adoption du règlement N° 2023-354 modifiant le règlement de zonage no. 2014-247 concernant les nouvelles normes encadrant l'implantation de mini maisons.

Résolution N° 2023-204

- ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin, à adopter le 7 juillet 2014 son règlement N° 2014-247 intitulé « Règlement de zonage »;
- ATTENDU QU'IL** y a lieu d'amender ledit règlement de zonage afin d'établir de nouvelles normes pour régir l'utilisation de mini maisons sur l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné par M. Éric Boucher lors de la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 6 mars 2023;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-YVES ALLARD

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement N° 2014-247 intitulé (Règlement de zonage)
3. Le règlement N° 2014-247 est modifié afin de remplacer l'usage habitation saisonnière au chapitre 2 article 2.1 alinéa 43) par la suivante :

43) Mini maisons

4. Le règlement N° 2014-247 est modifié afin de remplacer l'usage habitation saisonnière au chapitre 2 articles 2.1 alinéa 120 par la suivante :

120) Mini maisons

Habitation principale dont la superficie est inférieure ou égale à 64 mètres carrés, sans jamais être inférieure à 23 mètres carrés, équipée d'une cuisine, d'un salon, d'une ou deux chambres à coucher. Dans le cas de la mini maison avec sous-sol et 50 mètres carrés et plus, il est permis un maximum de 4 chambres. Elle doit comprendre une salle d'eau isolée. Comprend un maximum d'un étage et demi et habitable toute l'année.

5. Le règlement N° 2014-247 est modifié afin de remplacer l'usage habitation saisonnière au chapitre 4 article 4.4 alinéa 4) par la suivante :



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

4) Mini maisons : habitation qui est un domicile principal.

6. Le règlement N° 2014-247 est modifié afin de remplacer l'usage habitation saisonnière du tableau au chapitre 5 article 5.2 par la suivante :

Mini maisons :

- **Superficie minimale en mètre carré = 23 mètres carrés.**
- **Largeur minimale = 7 mètres**
- **Profondeur minimale = 3.3 mètres**

7. Le règlement N° 2014-247 est modifié afin d'ajouter le nouvel article 5.8 suivant :

5.8 INSTALLATION DE MINI MAISONS

Les mini maisons sont permises dans les zones identifiées à la grille des spécifications, les mini maisons sont autorisées à titre d'usage principal. Toutefois, l'installation des mini maisons doit être réalisée en conformité avec les normes suivantes.

1. La mini maison doit être construite en bordure d'une rue publique ou privée cadastrée et déneigée.
2. Toute mini maison installée sur un terrain, y compris ses annexes, doit reposer sur des fondations de béton;
3. Une seule mini maison par terrain est autorisée, lequel doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur ou protégé par droits acquis;
4. Les dimensions minimales d'une mini maison sont de 7 mètres (22.96 pi) de largeur et 3.3 mètres (10pi 10 pouces) de profond et peut comprend un étage et demi (partie comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres, et dont la surface s'étend entre 40 % et 70 % de la surface totale du plancher de l'étage inférieur) ;
5. La mini maison doit comprendre une cuisine, un salon, 1 ou 2 chambres à coucher. Dans le cas de la mini maison



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

dotée d'un sous-sol, dont la superficie est de 50 mètres carrés et plus, elle peut compter un maximum de 4 chambres, elle doit comprendre une salle d'eau isolée.

6. La mini maison peut être annexée ou intégrée à un bâtiment principal;
7. La mini maison incluant ses annexes doit être dotée d'installations sanitaires conformes au Règlement concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (*L.R.Q., c. Q.-2, r. 22*) et ses amendements;
8. La mini maison incluant ses annexes doit être dotée d'installations conformes au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (*L.R.Q., c. Q -2, r. 35.2*) ou être raccordée au réseau public d'aqueduc;
9. La mini maison qui possède un toit plat peut accueillir une terrasse extérieure sur ce toit, des garde-corps d'un minimum de 1.07 mètres doivent y être installés;
10. Une mezzanine de moins de 70% de la superficie de plancher est permis dans les mini maisons conçues à cette fin;
11. Il est permis de construire une minimaison sur un lot qui est non desservie par un chemin déneigé, cependant le propriétaire devra fournir une preuve annuelle du contrat de déneigement à la municipalité, s'il souhaite y habiter à l'année. Sans cette preuve, la mini maison ne pourra y être habitée en période hivernale.
12. La grille des spécifications de règlement No. 2014-247 est modifiée afin d'intégrer les normes prévues à l'article 5.8 pour les zones : Ac-5, Ac-8, Ad-1, Af-6, Af-7, Af-10, Ar-9, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, R-101, R-102, R103, V-23, V-24, V-25, V-26, V-27

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

| | |
|-------------------------------------|--------------|
| Avis de motion : | 6 mars 2023 |
| Consultation publique : | 3 avril 2023 |
| Adoption du 2 ^{ème} projet | 3 avril 2023 |
| Adoption du règlement : | 1 mai 2023 |

